

CONSEIL DE POLICE

SEANCE DU 11 FEVRIER 2020

- Présents :** MM. Carlo DI ANTONIO, Président en remplacement de Monsieur Eric THIEBAUT, excusé
Véronique DAMEE, Matthieu LEMIEZ, Bourgmestres
Joris DURIGNEUX, Fabian RUELLE, Sammy VAN HOORDE, Marcel DE RAIJMAEKER,
Bernard PAGET, Emile MARTIN, Lindsay PISCOPO, Benjamin LEMBOURG, Samuel
SEDRAN, Norma DI LEONE, Eric THOMAS, Jean-Pierre LANDRAIN, Quentin MOREAU,
Conseillers
Patrice DEGOBERT, Chef de corps
Martine BOSCH, Secrétaire
- Excusés :** Yves DOMAIN, Patrick POLI, Christine GRECO-DRUART, Ariane STRAPPAZZON
-

Les convocations au Conseil de police ont été adressées aux conseillers le 28 janvier 2020.

L'ordre du jour comporte 9 points.

1. BILAN ET PROJETS – PRESENTATION DU CHEF DE CORPS

Le Chef de corps présente le bilan 2019 et les projets pour l'année 2020 (document en annexe).

2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2019

Le Président informe les membres du Conseil que si aucune remarque n'est formulée avant la fin de la réunion, le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2019 sera approuvé.

3. NOMBRE DE VOIX ATTRIBUE AUX MEMBRES DU COLLEGE DE POLICE SOIT LE NOMBRE DE VOIX DONT DISPOSE CHAQUE GROUPE DE REPRESENTANTS D'UNE MEME COMMUNE LORSQU'IL S'AGIT D'ADOPTER LES DECISIONS VISEES PAR L'ARTICLE 26 LPI

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un bourgmestre au sein du collège de police qui stipule que :

- le nombre total de voix à l'intérieur du collège de police se monte à 100 ;
- la dotation policière minimale de la commune, multipliée par 100, est divisée par le total des dotations policières de toutes les communes faisant partie de la zone de police ;
- le nombre de voix dont dispose un bourgmestre au sein du collège de police est indiqué par le nombre entier du quotient ainsi obtenu par la commune ;
- les voix éventuellement restantes au terme de cette division sont attribuées en ordre décroissant aux bourgmestres ayant la décimale du quotient la plus élevée ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 58 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police ;

Considérant que la répartition des voix au sein du collège de police doit être revue annuellement ;

Considérant qu'à défaut de compte zonal 2018 clôturé et approuvé par l'autorité de tutelle, la répartition des voix sera revue sur base de la contribution financière de chacune des communes à la zone de police telle que définie dans le dernier compte communal approuvé par l'autorité ;

Considérant que les derniers comptes annuels approuvés fixent les dotations communales suivantes :

- Dour : 2.083.603,87 € - compte annuel exercice 2018
- Hensies : 669.354,69 € - compte annuel exercice 2018
- Honnelles : 490.891,81 € - compte annuel exercice 2018
- Quiévrain : 737.153,42 € - compte annuel exercice 2016 ;

Vu les résultats de l'application de la méthode de calcul décrite ci-avant :

- Dour : $\frac{2.083.603,87 \times 100}{3.981.003,79} = 52,34$
- Hensies : $\frac{669.354,69 \times 100}{3.981.003,79} = 16,81$
- Honnelles : $\frac{490.891,81 \times 100}{3.981.003,79} = 12,33$
- Quiévrain : $\frac{735.153,42 \times 100}{3.981.003,79} = 18,52$

soit un nombre entier de 52 pour Dour, 16 pour Hensies, 12 pour Honnelles et 18 pour Quiévrain ;

Considérant que la somme des nombres entiers donne un total de 98 voix, les voix restantes sont attribuées aux communes ayant la décimale du quotient la plus élevée, soit Quiévrain et Hensies ;

Le Conseil décide, à l'unanimité, de marquer son accord sur la répartition des voix suivantes :

- Dour : 52 voix
- Hensies : 17 voix
- Honnelles : 12 voix
- Quiévrain : 19 voix.

4. BUDGET 2020 – UTILISATION DES CREDITS PROVISOIRES EN MARS ET AVRIL 2020

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et plus particulièrement l'article 13 ;

Vu sa décision du 10 décembre 2019 d'autoriser les dépenses en janvier et février 2020 par le biais de crédits provisoires ;

Considérant que le budget ne pourra être soumis à l'approbation du Conseil que le 31 mars 2020 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : En mars et avril 2020, les dépenses pourront être effectuées, conformément à l'article 13 du règlement général de la comptabilité de la police locale, par le biais de crédits provisoires.

Article 2 : L'affectation des crédits provisoires au service ordinaire ne peut, par mois révolu ou entamé, s'élever à plus d'un douzième du crédit budgétaire de l'exercice antérieur. Cette restriction ne s'applique pas aux dépenses pour la rémunération du personnel, pour le paiement des primes d'assurance, des impôts, des amortissements et des intérêts sur les prêts.

5. CONVENTION D'ADHESION – CONTRAT COMMUN – SERVICES DE PETITES REPARATIONS ET DE PETITES INTERVENTIONS

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47§2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2017 relatif aux marchés publics fédéraux centralisés ;

Vu le projet de convention d'adhésion au contrat commun n° 107 initié par le SPF Finances (CSC n° S&L/DA/2019/041) ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention précitée annexée à la présente délibération et en faisant partie intégrante ;

Considérant que le marché porte sur des services de petites réparations et de petites interventions dans les bâtiments ;

Considérant qu'adhérer à ce contrat commun permettra d'alléger la charge administrative découlant de la passation de multiples marchés pour des petites interventions de coût généralement peu élevé et de réduire la durée des procédures ;

Sur proposition du Collège de police ;

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'adhérer au contrat commun n° 107 initié par le SPF Finances portant sur des services de petites réparations et de petites interventions à effectuer dans les bâtiments et de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

6. DECLASSEMENT DE MATERIEL

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Direction du personnel et de la logistique préconise de déclasser le radar Multanova 9F qui a été remplacé en 2019 par le radar NK7 ;

Sur proposition du Collège de police ;

Le Conseil décide, à l'unanimité, de déclasser le radar Multanova 9F et ses accessoires.

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Direction du personnel et de la logistique préconise le déclassement de la moto Honda immatriculée MUR 413 mise en circulation le 20 mai 2005 ; ce matériel n'est plus utilisé depuis deux ans en raison de multiples pannes ;

Sur proposition du Collège de police ;

Le Conseil décide, à l'unanimité, de déclasser la moto Honda précitée.

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 20 juin 2011 de passer un marché de travaux ayant pour objet l'installation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la décision du Collège de police du 14 octobre 2011 d'attribuer ce marché à la S.A. Belgacom, sise à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II n° 27 ;

Considérant que la Direction du personnel et de la logistique préconise de déclasser quatre caméras de ce système de vidéosurveillance, irréparables ou obsolètes ;

Sur proposition du Collège de police ;

Le Conseil décide, à l'unanimité, de déclasser quatre caméras acquises dans le cadre du marché précité ainsi que leurs accessoires.